



Police Municipale

n° 05, rue de la République
06530 Saint Cézaire sur Siagne
Tél. 04 93 40 57 61
pm@saintcezaireursiagne.fr



Objet : VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°2024-PM-186

PM : N° 2024-PM-186
Référence : Voirie
Objet : Verre de l'amitié à la sortie de la messe
Date : Tous les dimanches de juillet et août 2024 de 12h00 à 13h30

Nous, Christian ZEDET, Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté n°2023-DG-276 en date du 22 septembre 2023 portant modification de la délégation de fonction à Monsieur Franck OLIVIER, 1^{er} Adjoint au Maire

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.130-4, R.130-2, R.130-4, R.417-10 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L.131-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la demande formulée par la **Paroisse Sainte Marie des Sources** représentée par son responsable, Madame **Mireille RAYBAUD** – Tél : 06 16 45 45 07 – Mail : raybaud.alain@neuf.fr, pour organiser un verre de l'amitié à la sortie de la messe tous les dimanches des mois de juillet et août 2024 de 12h00 à 13h30.

Considérant qu'il convient d'autoriser la **Paroisse Sainte Marie des Sources** à utiliser l'espace public du parvis de l'église tous les dimanches des mois de juillet et août 2024 de 12h00 à 13h30.

ARRETONS

Article 01 : La **Paroisse Sainte Marie des Sources** est autorisée à utiliser l'espace public du parvis de l'église tous les dimanches des mois de juillet et août 2024 de 12h00 à 13h30 pour un verre de l'amitié. Celle-ci devra veiller à respecter la réglementation en vigueur.

Article 02 : La commune dégage toute responsabilité en cas d'accident survenant sur l'espace communal, lors de la manifestation. L'association faisant l'objet d'une autorisation, devra justifier d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les éventuelles dégradations pouvant être commises

Article 03 : La responsabilité de l'association, bénéficiant de l'autorisation, pourra être engagée en cas de dégradations. La société s'engage à signaler sans délai les éventuels dégâts causés et à remettre en état l'espace communal utilisé.

Article 04 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 05 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 06 : Le présent arrêté sera publié et notifié à l'association 'La Paroisse Sainte Marie des Sources'

Article 07: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la Directrice des services,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la ville,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>
Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le vendredi 05 juillet 2024

Pour le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

Le 1^{er} adjoint, Franck OLIVIER
Délégué aux travaux

